

Renvoi au comité des finances d'une motion de M. Chevalier, lors de la séance du 12 aout 1790

Etienne Chevalier

Citer ce document / Cite this document :

Chevalier Etienne. Renvoi au comité des finances d'une motion de M. Chevalier, lors de la séance du 12 aout 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 6;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7913_t1_0006_0000_14

Fichier pdf généré le 08/09/2020

de Bourgogne et sur les formes de la répartition pour l'année 1790.

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, instruite des obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de l'impôt dans les divers départements qui composaient la ci-devant province de Bourgogne, et voulant faciliter et accélérer une opération qui ne saurait être plus longtemps retardée sans inconvénients pour la chose publique : ouï le rapport de son comité des finances, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. « Les commissaires nommés par chacune des administrations faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la commission, connue sous le nom d'élus généraux, demeurent autorisés à procéder incessamment, et sans délai, à la division, entre les divers départements, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des communautés de la même province, comprises dans chacun de leurs départements.

Art. 2. « Pour fixer le montant de l'impôt à la charge de chaque département, les commissaires se borneront à additionner, dans chaque communauté, le montant des cotes des anciens contribuables, et le montant de la cote doublée des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789 ; répartiront ensuite le montant de l'imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée par ladite opération.

Art. 3. « Immédiatement après que le contingent de chaque département aura été ainsi fixé, les commissaires seront tenus de le faire connaître auxdits départements, et d'envoyer à chacun un extrait en forme de procès-verbal de leurs opérations.

Art. 4. « Les directoires de chaque département procéderont sans délai à la subdivision de leur contingent entre leurs paroisses et communautés et enverront à chacune le mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux municipalités de quelle manière et dans quelle proportion les anciens contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Art. 5. « Attendu qu'il n'existe, dans la ci-devant province de Bourgogne, aucun renseignement sur les facultés immobilières des anciens contribuables, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de toutes leurs facultés, l'Assemblée nationale autorise les directoires de département à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant, quant à ce, au décret du mois d'octobre dernier, pour l'année seulement.

« Et sera le présent décret porté dans le jour à la sanction du roi. »

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du projet d'instruction pour les assemblées administratives.

M. de Vismes, rapporteur, annonce que le comité a reçu diverses observations concernant plusieurs passages du projet d'instruction et qu'après en avoir délibéré, la rédaction qu'il va soumettre à l'Assemblée a été modifiée.

M. Boussion. Je demande qu'il soit dit dans

l'instruction que l'article du décret relatif aux municipalités concernant les parents au degré de père et de fils, d'oncle et de neveu, de beaux-frères, s'appliquera à l'éligibilité des membres des directoires de département et de district.

(Cet amendement est adopté.)

M. de Margonne. Je propose aussi un amendement, c'est qu'il sera spécifié que les trésoriers de districts, nommés par le conseil général et ayant donné caution, seront confirmés.

(Cet amendement est également adopté.)

M. Rewbell demande que l'époque à laquelle les assemblées administratives devaient s'assembler soit différée à cause des vendanges.

(Cette proposition est rejetée.)

Un membre demande que le comité des finances présente, sous huitaine, un projet de décret sur la fixation des indemnités à accorder aux administrateurs des départements et des districts.

(Cette motion est mise aux voix et rejetée.)

Un autre membre demande qu'il soit indiqué des bâtiments et emplacements pour la tenue des séances et l'installation des bureaux des assemblées administratives.

Cette motion est renvoyée aux comités des finances et d'aliénation réunis.

Les divers paragraphes de l'instruction sont successivement adoptés.

M. le Président met ensuite aux voix l'ensemble de l'instruction qui est adopté.

L'Assemblée décide que cette instruction sera présentée à la sanction du roi, jointe à son procès-verbal, imprimée et envoyée à toutes les assemblées administratives. (Voy. le texte de ce document annexé à la séance de ce jour.)

M. Chevalier demande la suppression de divers droits de la régie des aides qui frappent surtout les vins d'Argenteuil. (Voy. aux annexes de la séance de ce jour la motion de M. Chevalier.)

Cette motion est renvoyée au comité des finances.

M. Pinteville de Cernon, secrétaire, donne lecture d'une lettre du maire de Paris au Président et d'un arrêté du conseil de ville.

Lettre de M. Bailly :

« Monsieur, je m'empresse de m'acquitter de la commission dont m'a chargé le conseil de ville et de vous envoyer l'arrêté qu'il a pris ce matin, afin de vous faire connaître, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, les véritables sentiments de la municipalité de Paris, sur une démarche à laquelle elle n'a pas participé.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

Extrait des registres du conseil de ville.

« Du 12 août 1790.

« Le conseil de ville, instruit qu'il a été porté à l'Assemblée nationale par l'assemblée générale des représentants provisoires de la commune une adresse tendant à obtenir la diminution des impôts indirects ;

« Considérant que cette adresse, présentée au nom de la commune, peut faire naître une erreur et des reproches qui rejailliraient sur des citoyens qui n'en ont aucune connaissance ;